

Programme de soutien au secteur privé pour le déploiement de bornes de recharge rapide publiques

Guide du demandeur – Appel de projets printemps 2024



Coordination et rédaction

Cette publication a été réalisée par la Direction générale des programmes en transition climatique et énergétique du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP).

Renseignements

Téléphone : 418 521-3830

1 800 561-1616 (sans frais)

Formulaire : www.environnement.gouv.qc.ca/formulaires/renseignements.asp

Internet : Quebec.ca/transition-energetique

Tous droits réservés pour tous les pays.

© Gouvernement du Québec – 2024

Table des matières

1.	Description	1
2.	Durée de l'appel de projets	1
3.	Aide financière	1
4.	Demandeurs admissibles	2
5.	Dépenses admissibles	2
6.	Dépenses non admissibles	1
7.	Projet admissible	1
7.1	Borne de recharge admissible	1
7.2	Installation des BRCC	2
7.3	Autres conditions	2
8.	Vérification de l'admissibilité	2
9.	Modalités de participation	1
10.	Limitations	3
10.1	Cumul de l'aide financière	3
10.2	Obligation du demandeur	1
11.	Questions sur le Programme	1
	Annexe : Terminologie relative au Programme	2

1. Description

Le Programme de soutien au secteur privé pour le déploiement de bornes de recharge rapide publiques offre de l'aide financière pour l'achat et l'installation de bornes de recharge à courant continu (BRCC) publiques afin d'accélérer l'électrification des transports et diminuer l'anxiété liée à l'autonomie des véhicules électriques.

Le gouvernement financera des projets visant à faire installer des BRCC publiques par des entreprises privées.

Le Programme de soutien pour le déploiement de BRCC publiques s'inscrit dans l'action 1.1.1.2 du Plan de mise en œuvre du Plan pour une économie verte (PEV) 2030 visant à appuyer l'implantation de bornes dans les résidences, les entreprises et sur le réseau routier.

2. Durée de l'appel de projets

L'appel de projets débutera le 18 mars 2024.

La date limite de dépôt des propositions de projets est fixée au 21 juin 2024 à 23 h 59 heure de l'Est.

3. Aide financière

L'aide financière accordée correspond au moindre des montants présentés dans le tableau suivant

Figure 1 : Aide financière pour l'acquisition et l'installation par borne de recharge en courant continu

Puissance	Proportion des dépenses admissibles (%)	Montant maximum de l'aide financière (\$)
De 100 à 149,9 kW	80	125 000
De 150 à 199,9 kW		175 000
200 kW et plus		225 000

Une seule aide financière du Programme peut être attribuée pour l'acquisition et l'installation d'une borne de recharge admissible. Par borne de recharge, on désigne l'objet physique comprenant un ou plusieurs connecteurs de recharge (pouvant offrir un ou plusieurs ports de recharge). La borne doit être située à proximité des véhicules en recharge. Les modules de puissance peuvent être intégrés à la borne ou se trouver ailleurs. Plusieurs bornes peuvent être reliées à un seul cabinet de puissance (voir également l'annexe pour plus d'information sur les termes utilisés dans ce programme). Le montant d'aide financière est accordé par borne de recharge, peu importe son nombre de ports de recharge. Une borne de recharge ayant plusieurs connecteurs permettant de charger plusieurs véhicules simultanément ne reçoit pas d'aide financière supplémentaire.

Le demandeur peut bénéficier d'une aide financière maximale de 2 500 000 \$ par site pour l'acquisition et l'installation des bornes de recharge. La limite d'aide financière par demandeur est de 10 000 000 \$ par appel de projets.

4. Demandeurs admissibles

Le demandeur admissible inclut toute entreprise privée à but lucratif immatriculée auprès du Registraire des entreprises du Québec ayant un établissement au Québec et qui désire acquérir, implanter et opérer des BRCC publiques au Québec pour la recharge de véhicules électriques.

Les demandeurs suivants ne sont pas admissibles au Programme :

- les entités municipales¹;
- les communautés autochtones;
- les organismes budgétaires, les organismes autres que budgétaires et les entreprises du gouvernement énumérés aux annexes 1 à 3 de la *Loi sur l'administration financière* (chapitre A-6.001) et leurs filiales;
- les personnes désignées par l'Assemblée nationale;
- les ministères et les organismes fédéraux.

De plus, le demandeur qui se trouve dans l'une des situations suivantes n'est pas admissible :

- a, au cours des deux années précédant la demande de subvention, fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure relativement à l'attribution d'une aide financière antérieure par le MELCCFP;
- est sous la protection de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. [1985], ch. B-3) ou de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. [1985], ch. C-36);
- est en litige avec le gouvernement du Québec ou a fait défaut de remplir ses obligations envers ce dernier;
- est inscrit au Registre des entreprises du Québec non admissibles aux contrats publics (RENA);
- qui ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics.

5. Dépenses admissibles

Les dépenses suivantes, directement liées au projet, sont admissibles :

- les coûts d'acquisition d'une borne de recharge admissible;
- les coûts des accessoires liés à la borne tels que le système de gestion des câbles, le piédestal ou toute autre installation permettant de fixer la borne de manière autoportante, les ancrages, le terminal de paiement par carte bancaire et les bollards de protection;
- les coûts de main-d'œuvre et de matériel nécessaires aux travaux d'installation d'une borne de recharge, de son raccordement et de son infrastructure d'alimentation électrique;
- les honoraires de services professionnels pour la conception des solutions et la préparation des plans et devis;

¹ Comprend les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

- les coûts d'acquisition d'un appareil ou d'un logiciel permettant la gestion de l'énergie consommée pour la recharge des véhicules électriques;
- les frais de garantie ou de garantie prolongée payables au moment de l'achat de la borne;
- les frais de gestion ou de télécommunication payables au moment de l'achat de la borne;
- les frais de maintenance préventive payable au moment de l'achat de la borne;
- les frais de permis nécessaires à l'installation des bornes;
- les frais liés aux évaluations environnementales;
- les coûts d'acquisition d'équipements d'éclairage dans la zone où sont situées les bornes;
- les coûts de main-d'œuvre et de matériel nécessaires aux travaux d'installation des équipements d'éclairage dans la zone où sont situées les bornes, de son raccordement et de son infrastructure d'alimentation électrique;
- les frais de réparation de la surface due aux travaux d'installation de la borne et de l'équipement d'éclairage dans la zone où sont situées les bornes;
- les frais d'achat et d'installation de protection contre les intempéries pour abriter la borne ou son utilisateur pendant sa manipulation des connecteurs de recharge (abri);
- les frais de désignation de l'espace de stationnement (affichage et peinture du stationnement).

Les dépenses doivent être nécessaires, justifiables, raisonnables et directement attribuables à la réalisation du projet.

Lorsque les travaux d'installation sont réalisés par le personnel du demandeur, les coûts de main-d'œuvre nécessaires à ces travaux sont limités au salaire (taux horaire de l'employé multiplié par le nombre d'heures requises pour l'installation) et aux avantages sociaux sans majoration. Des preuves de dépenses internes peuvent être demandées, comme des copies de talons de chèques de paie pour valider les dépenses internes admissibles.

Pour être admissibles au Programme, les travaux réalisés à un établissement du demandeur et liés à l'installation de la borne de recharge et de son infrastructure d'alimentation électrique doivent être exécutés conformément à la *Loi sur le bâtiment* (RLRQ, c. B 1.1) qui est appliquée par la Régie du bâtiment du Québec.

Le montant de l'aide financière est calculé à partir des coûts d'acquisition et d'installation ainsi que des honoraires avant les taxes qui s'appliquent.

Les tarifs d'honoraires pour services professionnels ne peuvent dépasser ceux mentionnés dans la *Loi sur les contrats des organismes publics* (chapitre C-65.1) et ses règlements ou tout décret gouvernemental à cet effet. Les taux horaires maximums pour les honoraires des différentes catégories d'emploi peuvent être fixés par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) et, dans ce cas, ce sont ces taux qui prévaudront.

Toutes les dépenses jugées admissibles doivent être comptabilisées conformément aux principes comptables généralement reconnus et peuvent faire, au besoin, l'objet d'un audit comptable de la part du MELCCFP.

6. Dépenses non admissibles

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles dans le cadre du présent programme :

- les dépenses engagées avant l'approbation du projet et toutes dépenses liées à des contrats signés avant l'approbation du projet;
Une borne commandée est considérée comme une dépense engagée. Ainsi, le projet n'est pas admissible si les bornes sont commandées avant l'approbation du projet.
- les dépenses engagées pour les projets annulés;
- les dépenses engagées relativement au fonctionnement des BRCC (par exemple, le soutien à distance, la téléphonie, l'Internet, les frais reliés au paiement par carte de crédit, etc.);
- l'acquisition de terrains;
- les pièces de rechange ou de provision;
- les réparations de bris;
- les frais d'électricité;
- les pertes;
- les frais de maintenance corrective;
- les assurances;
- les taxes (TPS et TVQ);
- les dépenses relatives à la location de terrains, d'immeubles et d'autres installations, la location d'équipements autre que l'équipement associé à la construction du projet, les frais de courtage immobilier et les coûts connexes;
- les frais de financement, les frais juridiques et le versement d'intérêts sur les prêts, y compris ceux qui sont liés à des servitudes (p. ex., l'arpentage);
- les coûts liés à l'ameublement et aux actifs non fixes qui ne sont pas essentiels à l'exploitation de l'actif ou du projet.

7. Projet admissible

7.1 Borne de recharge admissible

Pour être admissible, une borne de recharge doit répondre aux critères suivants :

- être neuve (une borne utilisée à des fins de démonstration n'est pas considérée comme neuve au moment de sa revente);
- être certifiée pour le Canada par un organisme reconnu, comme l'exige le *Code de construction* (RLRQ, chapitre B-1.1);

La borne doit être certifiée au moment du dépôt de la demande.

- être qualifiée de recharge en courant continu, soit permettre la recharge d'un véhicule électrique à une tension variant de 50 à 1 000 V en courant continu;

- posséder une puissance minimale de 100 kW²;
- permettre un paiement au moins par carte bancaire sur un terminal de paiement par carte bancaire, sauf si son utilisation est gratuite en tout temps;
- être interopérable (pour ce qui concerne le lancement d'une recharge) avec le plus de réseaux possible, dont au moins le réseau Circuit électrique;
- être interopérable (pour ce qui concerne la localisation des bornes et leur état) avec le plus de réseaux possible, dont au moins le réseau Circuit électrique;
- permettre la recharge même en cas de perte de communication;
- être équipée de réceptacles pour les pistolets dans lesquels la neige ne peut pas s'infiltrer.

Concernant l'interopérabilité, il doit être possible de localiser les bornes, de constater leur état et de démarrer des séances de recharge à l'aide de l'application mobile Circuit électrique. Pour voir les réseaux partenaires actuels du Circuit électrique, consultez le site Internet https://lecircuitelectrique.com/fr/reseaux-partenaires/?utm_source=liste-ce-abonnes&utm_medium=email&utm_campaign=circuit-electrique-infolettre&utm_content=partenaires. L'utilisation d'un fournisseur de services de mobilité électrique (e-MSP) pour le service de recharge ne répond pas au critère d'interopérabilité de ce programme. Notez qu'il existe aussi maintenant des bornes de recharge affiliées au Circuit électrique.

7.2 Installation des BRCC

L'installation de chaque BRCC doit se faire :

- dans les 24 mois suivant la date d'entrée en vigueur de la convention. À la demande du participant, et sous réserve de l'acceptation du MELCCFP, un délai supplémentaire maximal de six mois peut être accordé en raison de circonstances exceptionnelles. Dans ce cas, le participant devra démontrer les circonstances exceptionnelles qui justifient ce délai, que l'analyse a déjà été entreprise et que le délai additionnel demandé permet effectivement de réaliser le projet comme prévu;
- sur un site situé au Québec et pour lequel le demandeur possède les droits ou les autorisations requises;
- sur un site facile d'accès à proximité d'au moins un service connexe, tel que, mais sans s'y limiter :
 - un service de restauration,
 - un service de dépanneur,
 - un service d'épicerie ou autre commerce d'alimentation,
 - une pharmacie,
 - une quincaillerie,
 - un centre commercial,
 - une aire de tourisme,
 - une aire d'hébergement,

² Une borne peut être dotée de plusieurs connecteurs avec ou sans partage de puissance entre ses propres connecteurs. La puissance minimale sur cette borne doit être de 100 kW en tout temps, partagée ou non entre ses propres connecteurs. Plusieurs bornes peuvent être reliées à un seul cabinet de puissance, en autant que le module puisse fournir en tout temps au moins 100 kW sur chaque borne simultanément. Voir l'annexe pour des illustrations. Le montant d'aide financière des bornes de recharge qui sont connectés sur un module de puissance sera basé sur le niveau de puissance simultanée des bornes en fonctionnement.

- une aire de loisir;

Un site avec une barrière de stationnement, qui est payant ou qui utilise tout autre système contrôlant l'accès, comme demandant un abonnement ou un contrat, n'est pas considéré comme un site facile d'accès.

- sur un site suffisamment éclairé, déneigé, sur lequel une salle de bain et un emplacement intérieur chauffé sont accessibles pendant les heures d'ouverture du commerce aux utilisateurs des BRCC;

Le site doit être éclairé pour une question de sécurité. Les instructions et le numéro de téléphone pour le service à la clientèle affichés sur les bornes doivent être aussi visibles la nuit sans à avoir à utiliser une autre source lumineuse. Lorsque les bornes publiques sont bien éclairées, elles sont aussi plus faciles à trouver par les électromobilistes.

La salle de bain doit être facilement accessible et à proximité, c'est-à-dire qu'un usager ne doit pas avoir à la chercher ou à demander au personnel à l'intérieur du commerce où elle est située.

- sur un site suffisamment éclairé, déneigé, sur lequel une salle de bain et un emplacement intérieur chauffé sont accessibles pendant les heures d'ouverture du commerce aux utilisateurs des BRCC;
- sur un site desservi par un signal cellulaire de troisième génération (3G) ou ultérieure d'une puissance minimale de -100 dBm à l'endroit où seront installées les BRCC. En l'absence d'un signal cellulaire, la passerelle de communication de la BRCC pourrait être configurée pour fonctionner avec un service Internet par câble Ethernet;
- de façon à ce que chaque BRCC soit connectée sur un système de gestion centralisé permettant de valider son état de fonctionnement, l'énergie utilisée, etc.;
- de façon à ce que chaque BRCC soit protégée par des bollards ou d'autres moyens reconnus;
- de façon à ce qu'au moins deux BRCC soient installées par site³;
- de façon à ce qu'un minimum de 50 % des ports de recharge installés sur le site soient équipés d'un connecteur de recharge SAE Combo CCS;
- de façon à ce qu'au moins une BRCC installée sur le site soit accessible aux personnes à mobilité réduite (stationnement plus large et accès facilité aux pistolets de recharge ainsi qu'au paiement mise en service).

Le projet doit avoir au moins une BRCC accessible aux personnes à mobilité réduite afin que les conducteurs handicapés sortent de leur véhicule, se dirigent vers le chargeur et rapportent le connecteur à la prise de recharge de leur véhicule sans difficulté et qu'ils soient capables de procéder à la mise en service et au paiement sur la borne.

Voici quelques références sur Internet concernant l'accès des bornes de recharge aux personnes à mobilité réduite :

-Article 4.8 du Guide technique d'installation d'Hydro-Québec
<https://www.hydroquebec.com/data/electrification-transport/pdf/guide-technique.pdf>

-Normes de conception sans obstacles
<https://www.rbq.gouv.qc.ca/fileadmin/medias/pdf/Publications/francais/ConceptionSansObstacles.pdf>

-Recommandations de conception pour une borne de recharge accessible pour véhicules électriques : <https://www.access-board.gov/tad/ev/>

³ Voir l'annexe pour plus d'information.

-Installation de recharge pour véhicules électriques conformément aux exigences de l'Americans with Disabilities Act:
https://afdc.energy.gov/fuels/electricity_infrastructure_ada_compliance.html

Il n'est pas obligatoire que l'espace accessible soit réservé uniquement aux véhicules ayant des vignettes de stationnement pour personnes handicapées afin de ne pas entraîner une sous-utilisation des bornes. Cependant, une pancarte indiquant « Conçu pour être accessible aux personnes à mobilité réduite, à utiliser en dernier » (voir exemple dans la section « Number of Accessible Chargers » dans <https://www.access-board.gov/tad/ev/>) ou une pancarte indiquant la priorité aux personnes handicapées est obligatoire pour l'espace accessible lorsque ce ne sont pas tous les espaces qui sont accessibles aux personnes à mobilité réduite.

7.3 Autres conditions

Chaque BRCC doit être maintenue en état de fonctionnement pendant au moins huit ans après son installation (à partir du moment où elle est opérationnelle pour le public) selon les conditions du programme et, pendant cette période, le participant doit :

- afficher clairement la tarification des BRCC sur le site ou sur les BRCC;
- maintenir un prix concurrentiel et comparable à celui offert par d'autres exploitants offrant des infrastructures de recharge semblables. À cet effet, le MELCCFP se réserve le droit de fixer un prix maximum pour la recharge;
- assurer l'accessibilité à chaque BRCC 24 heures sur 24, 7 jours par semaine;
- avoir acquis une garantie de cinq ans sur chaque BRCC;
- offrir une assistance téléphonique assurée jour et nuit en français et en anglais à l'utilisateur de chaque BRCC;

Il est à noter que le numéro de téléphone pour le service à la clientèle doit être affiché sur chaque borne.

- s'assurer que chaque BRCC est référencée sur des sites Internet reconnus indiquant les positions des bornes;
- avoir un plan de maintenance préventive des BRCC.

8. Vérification de l'admissibilité

Une demande admissible doit être complète, c'est-à-dire comprendre tous les documents obligatoires du présent appel de projets⁴, remplis à la satisfaction du MELCCFP et reçus avant la date limite de dépôt des propositions de projets, pour en vérifier l'admissibilité. **Les demandes incomplètes seront jugées non admissibles.** Seules les demandes admissibles seront évaluées et pourront se qualifier pour recevoir une aide financière.

Les documents obligatoires à fournir sont :

- le formulaire en format Excel dûment rempli;
- la version signée du formulaire (photo ou numérisé) par un signataire autorisé;

⁴ Tous les documents obligatoires doivent être rédigés en français pour être recevables. Les demandes ayant des documents obligatoires en anglais seront considérés incomplètes et non admissibles.

- le plan de projet dont toutes les sections auront été remplies;
- les états financiers du demandeur des deux dernières années;
- la demande d'alimentation auprès du distributeur d'électricité;

Voir <https://www.hydroquebec.com/affaires/espace-clients/demandes-travaux/faire-demande-raccordement.html> pour faire une demande.

La demande d'alimentation est obligatoire afin d'aider la planification de la demande électrique. Un projet déposé sans la demande d'alimentation n'est pas admissible.

- les fiches techniques des bornes de recharge;

Les fiches techniques doivent permettre de voir les caractéristiques des bornes, comme la puissance, la tension de sortie en charge, l'efficacité, les températures de fonctionnement, le protocole de communication, la longueur des câbles, etc.

- un plan de maintenance préventive des BRCC;

Le plan de maintenance doit permettre de connaître les fréquences d'intervention et les travaux effectués.

- les soumissions détaillées et ventilées liées aux dépenses prévues pour le projet;

Les soumissions doivent permettre de voir les coûts ventilés des bornes, des lecteurs de cartes de crédit, des accessoires, des garanties, de la maintenance, du transport, de la gestion, de l'infrastructure électrique et des coûts détaillés reliés au génie civil.

Exemple de description des travaux pour une soumission d'infrastructure électrique

Matériel/description	Quantité	Prix unitaire (\$)	Total (\$)
Nouvelle entrée X ampères X/X volts	1		
Disjoncteur X	1		
Transformateur X kVA 600/480 V	1		
/Sectionneur XA XV avec fusibles X	1		
Câblage RWX-X entre panneau et transfo	X m		
Câblage XXX entre borne et transfo	X m		
Conduit XXX	X m		
Base de béton armé de X'' x X'' x X''	1		
Bollard	X		
Excavation pour XXX	X		
Autre	X		
Nombre d'heures électricien	X h		
		Total partiel	
		TPS	
		TVQ	
		TOTAL	

- le schéma du site;

Le schéma doit permettre minimalement de voir l'accès au site, les stationnements, l'emplacement des bornes, le stationnement adapté pour les personnes à mobilité réduite, les infrastructures électriques, l'éclairage, les services et doit préciser l'endroit des toilettes. Lorsque cela s'applique, des explications sur la gestion des files d'autos en attente de recharge et autres services du site (poubelles, recyclage, service de liquide lave-glace, aire de repos, jeux pour enfants, etc.) sont recommandées.

- une procuration pour signature, s'il y a lieu.

Documents facultatifs (mais recommandés) :

- la preuve de financement attestant toutes les formes de financement obtenues pour le projet, s'il y a lieu;
- toute étude disponible liée à la technologie et au projet proposé;
- Les curriculum vitae des personnes qui participent aux différentes activités du projet;
- un plan d'affaires donnant un aperçu du projet, un sommaire de gestion et un plan financier;
- tout autre document permettant d'appuyer la demande (principales réalisations du demandeur, expérience dans la recharge, etc.).

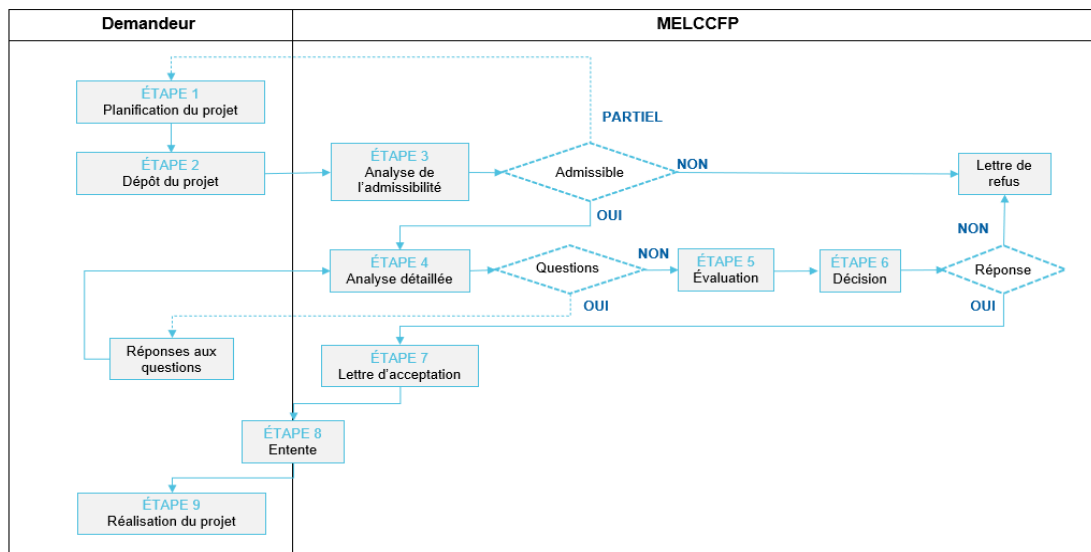
Les gabarits sont disponibles sur le site Web du Programme (formulaire et plan de projet).

9. Modalités de participation

Une demande de participation peut être présentée pour un projet de BRCC publiques sur un ou plusieurs sites. Dans le cas où une demande de participation est présentée pour plusieurs sites, chaque site sera évalué individuellement et sera considéré comme un projet distinct. Le comité de sélection évaluera les demandes admissibles et donnera une note sur 100 (voir l'étape 5).

La version à jour des documents et du formulaire nécessaire pour participer au Programme est disponible à l'adresse suivante : <https://transitionenergetique.gouv.qc.ca/>.

La figure suivante illustre les principales étapes de la participation.



Étape 1 – Planification du projet

L'entreprise planifie le projet des bornes de recharge. Le demandeur doit s'appuyer sur l'expertise d'un consultant externe s'il ne possède pas d'expérience pertinente dans le domaine des bornes de recharge pour véhicule électrique.

Étape 2 – Dépôt du projet

Par le dépôt du projet, le demandeur présente son projet de recharge avec les activités planifiées.

Pour présenter un projet, il faut transmettre au MELCCFP les documents énumérés à la section 8.

Le demandeur doit remplir le formulaire en fournissant les renseignements requis, notamment son numéro d'entreprise du Québec (NEQ), car celui-ci permettra au gestionnaire du Programme de l'identifier et de produire un relevé 27 « Paiements du gouvernement » en son nom.

Les documents doivent être transmis par courriel à l'adresse suivante BRCCP@mern.gouv.qc.ca en mentionnant dans l'objet « Appel de projets bornes publiques » ainsi que le nom du demandeur.

Étape 3 – Analyse de l'admissibilité

À la suite du dépôt du formulaire et des documents demandés, le MELCCFP vérifie que :

- tous les renseignements requis dans le formulaire d'aide financière ont été fournis;
- l'organisation est admissible;
- tous les renseignements requis dans le plan de projet ont été fournis;
- les états financiers des deux dernières années ont été fournis;
- la demande d'alimentation auprès du distributeur d'électricité a été fournie;
- les fiches techniques des bornes ont été fournies et que les bornes respectent les paramètres requis;
- le plan de maintenance est complet et réaliste;
- les soumissions détaillées ont été fournies;
- le schéma du site a été fourni et que le site respecte les paramètres requis;
- le projet est admissible selon les critères.

À la suite de l'analyse de l'ensemble des documents reçus, le MELCCFP transmet par courriel un avis sur l'admissibilité du projet. À cette étape, le MELCCFP peut demander des précisions, refuser une demande qui n'est pas admissible ou approuver l'admissibilité d'un projet.

Étape 4 – Analyse détaillée

Les demandes jugées admissibles seront analysées afin de s'assurer que tous les renseignements nécessaires à l'évaluation sont joints à la documentation fournie. Des questions peuvent être posées par le MELCCFP à cette étape afin de préciser certains renseignements nécessaires à l'étape de l'évaluation.

Étape 5 – Évaluation

Les projets jugés admissibles seront évalués par des avis professionnels, notamment selon les critères suivants :

- la pertinence du projet (30 points, critère éliminatoire, doit être ≥ 21 points);
- la qualité du projet sur le plan technique (25 points);
- l'expérience client des usagers (25 points, critère éliminatoire, doit être ≥ 15 points);
- la garantie de réalisation et de pérennisation du site de recharge (10 points);
- l'approvisionnement responsable (5 points);

- l'aménagement écologique du site (5 points).

La note de passage minimale pour chaque projet est fixée à 70 %. Les projets seront priorisés selon les résultats obtenus pour les différents critères d'évaluation.

Étape 6 – Décision

À cette étape, le MELCCFP prend la décision. Celle-ci est définitive et sans appel.

Étape 7 – Lettre de réponse

Le MELCCFP transmettra les décisions aux entreprises après l'approbation des projets retenus.

Étape 8 – Entente

Si le projet est accepté par le MELCCFP, **le demandeur devra signer une entente au plus tard 3 mois suivant l'envoi de l'entente par le ministère** qui inclura certains éléments propres au projet (voir la convention pour l'octroi d'une subvention dans le cadre d'un programme de soutien au secteur privé pour le déploiement de bornes de recharge rapide publiques sur le site Internet du Programme).

L'entente précisera notamment le montant de l'aide attribuée ainsi que les modalités des paiements et les livrables.

Plusieurs dates sont importantes et il est de la responsabilité du participant de les respecter.

Étape 9 – Réalisation du projet

À la suite de la signature de l'entente, le demandeur réalisera son projet et le MELCCFP procédera aux paiements après analyse détaillée des livrables et des dépenses associées au projet. Les modifications importantes ne sont pas acceptées (par exemple, changement de modèles de bornes, changement de site dans une nouvelle ville, diminution du nombre de bornes, etc.).

Les factures non ventilées et non détaillées ne sont pas recevables. Si d'autres travaux sont réalisés au sein du même projet sans être liés aux bornes de recharge rapide publiques, ils doivent être consignés séparément sur d'autres factures. Si des travaux sont liés à des bornes de recharge de niveau 1 et de niveau 2, ils doivent également être consignés séparément.

Le MELCCFP rendra disponible sur son site Web la liste des projets financés dans le cadre du premier appel à projets.

10. Limitations

10.1 Cumul de l'aide financière

La subvention attribuée par le MELCCFP dans le cadre du Programme peut être combinée à l'aide financière offerte directement ou indirectement par d'autres ministères ou organismes gouvernementaux (provinciaux ou fédéraux), par leurs sociétés, par les entités municipales et par les distributeurs d'énergie.

Le cumul de l'aide financière obtenue des ministères, des organismes gouvernementaux (fédéraux et provinciaux), de leurs sociétés, des entités municipales et des distributeurs d'énergie relativement au projet ne doit pas excéder 80 % des dépenses admissibles, sans quoi la contribution du MELCCFP faite en vertu du Programme sera diminuée d'autant afin de respecter ce critère. L'apport privé du bénéficiaire doit représenter 20 % des dépenses admissibles.

Aux fins des règles de cumul des aides financières, le terme « entités municipales » comprend les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A.2.1).

L'actif visé au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 89 de la *Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James* (RLRQ chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC) et de Financement agricole Canada (FAC) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré ou qu'elles sont conformes aux conditions du marché.

10.2 Obligation du demandeur

10.2.1 Obligation d'aller en appel d'offres public

Pour la réalisation de travaux de construction, à l'exception des travaux réalisés en régie interne, les organismes municipaux et les organismes publics assujettis à la *Loi sur les contrats des organismes publics* (chapitre C-65.1) sont soumis aux règles en matière d'adjudication des contrats qui leur sont applicables. Les autres organismes doivent, pour l'adjudication de contrats pour la réalisation de travaux de construction de 100 000 \$ et plus liés à des objets visés par l'octroi d'une subvention dans le cadre du Programme, procéder par appel d'offres public permettant de respecter les principes de transparence dans les processus contractuels et de traitement intègre et équitable des concurrents et d'assurer une saine utilisation des fonds publics.

10.2.2 Obligation d'implanter un programme d'accès à l'égalité

Le participant québécois employant plus de 100 personnes au Québec, qui demande une subvention de 100 000 \$ ou plus, doit s'engager à mettre en place un programme d'accès à l'égalité conforme à la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec* (RLRQ, chapitre C-12). Pour faire la preuve de son engagement à mettre un tel programme en place, le requérant joint à sa demande un « Engagement au programme » ou, s'il en a déjà soumis un auparavant, il indique le numéro officiel de l'« Attestation d'engagement » qu'il possède ou le numéro du « Certificat de mérite », s'il y a lieu. Si la demande provient de l'extérieur du Québec, mais de l'intérieur du Canada, et que le participant emploie plus de 100 personnes au Canada et demande une subvention de 100 000 \$ ou plus, il devra fournir au préalable une attestation selon laquelle il participe au programme d'équité en matière d'emploi de sa province ou de son territoire ou, à défaut, à un programme fédéral d'équité en matière d'emploi.

Le formulaire d'égalité est sur Internet :

https://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/faire_affaire_avec_etat/cadre_normatif/form_prog_egalite_emploi.pdf

11. Questions sur le Programme

Pour communiquer avec nous :

Téléphone

1 866 266-0008

Du lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h 30,
à l'exception du mercredi de 10 h à 16 h 30.

Courriel

BRCCP@mern.gouv.qc.ca

Site Web

www.transitionenergetique.gouv.qc.ca

Annexe : Terminologie relative au Programme

Le Programme utilise les définitions suivantes:

Borne de recharge : borne d'alimentation électrique destinée à la recharge des batteries des véhicules électriques. C'est un dispositif comprenant un ou plusieurs connecteurs de recharge (d'un ou de plusieurs types) qui peut offrir un ou plusieurs ports de recharge. Une borne est placée à proximité des véhicules en recharge. Le module de puissance peut être intégré à la borne ou se trouver ailleurs. Une borne de recharge peut servir un ou plusieurs espaces de stationnement.

Station de recharge : lieu équipé d'une ou plusieurs bornes de recharge, aménagé pour permettre de recharger les batteries de véhicules électriques.

Connecteur de recharge (parfois appelé pistolet): dispositif à l'extrémité du câble de recharge conçu pour être inséré dans la prise de recharge du véhicule électrique afin de recharger les batteries de véhicules électriques. En Amérique du Nord, il en existe trois types pour les BRCC, soient SAE CCS Combo, CHAdeMO et NACS.

Prise de recharge : dispositif intégré à la carrosserie d'un véhicule électrique, conçu pour recevoir le connecteur de recharge permettant de recharger les batteries de véhicules électriques.

Port de recharge : source d'alimentation pouvant recharger un seul véhicule à la fois.

Image 1

Une station de recharge avec deux bornes. Chaque borne a un connecteur de recharge. Il y a deux ports de recharge sur le site, il est possible de recharger deux véhicules simultanément sur le site.



Image 2

Une station de recharge avec une borne. La borne a deux connecteurs de recharge. Il y a deux ports de recharge car il est possible de recharger les deux véhicules simultanément. Il peut y avoir partage de puissance entre les connecteurs. Le partage de puissance peut être fixe (par exemple, une borne de 180 kW va offrir 90 kW par connecteur) ou dynamique (par exemple, le 1^{er} véhicule qui se branche sur la borne utilise 120 kW et le 2^e véhicule pourra utiliser les 60 kW restants). Un projet avec une seule borne de recharge n'est pas admissible à ce programme.

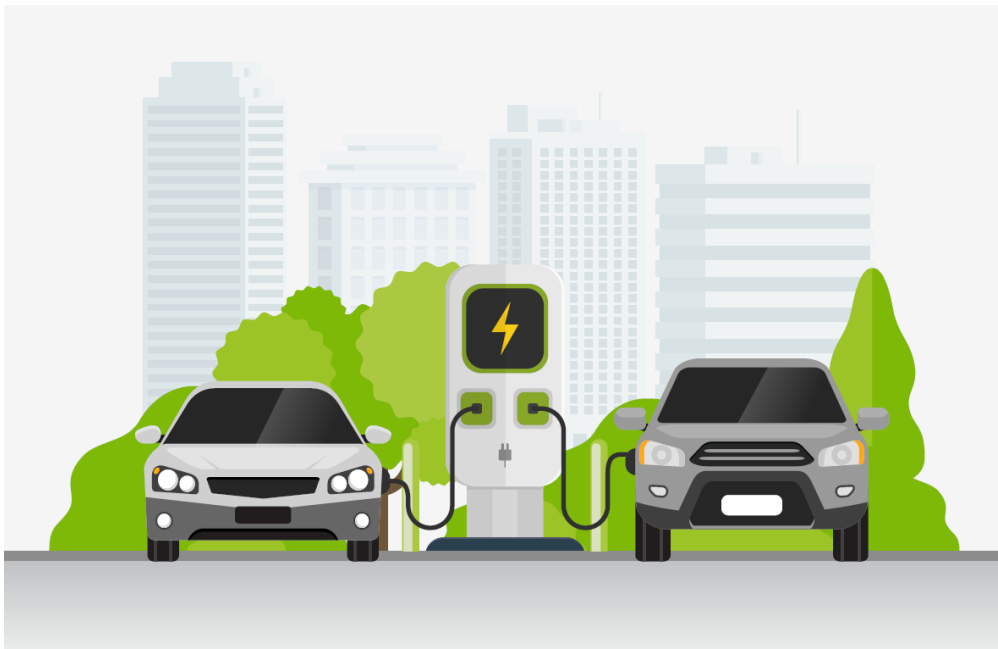


Image 3

Une station de recharge avec une borne. La borne est vis-à-vis du stationnement. La borne a deux connecteurs de recharge (deux types différents), mais ne peut recharger qu'un seul véhicule à la fois. Il y a un port de recharge sur le site. Un projet avec une seule borne de recharge n'est pas admissible à ce programme.



Image 4

Une station de recharge avec une borne. La borne a deux connecteurs de recharge, mais ne peut recharger qu'un seul véhicule à la fois, même s'il y a deux stationnements (certains décident ce design pour avoir une aire d'attente). Il y a un port de recharge sur le site. La recharge est dite séquentielle. Un projet avec une seule borne de recharge n'est pas admissible à ce programme.



Image 5

Une station de recharge avec trois bornes. Les trois bornes sont reliées à un seul cabinet de puissance. Chaque borne a un connecteur de recharge. Il y a trois ports de recharge sur le site. Pour être admissible à ce programme, chaque borne doit être capable de fournir 100 kW de puissance simultanément.

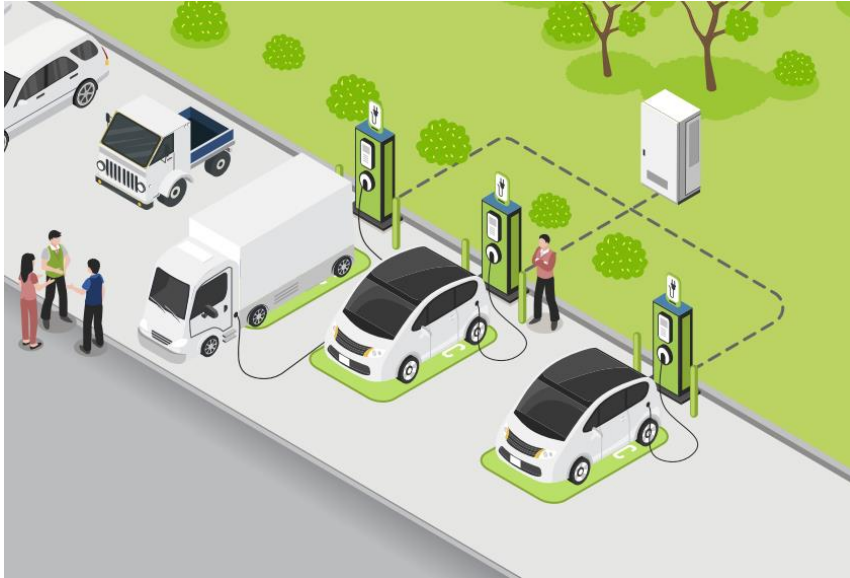


Image 6

Schéma d'un site avec cinq bornes de recharge.

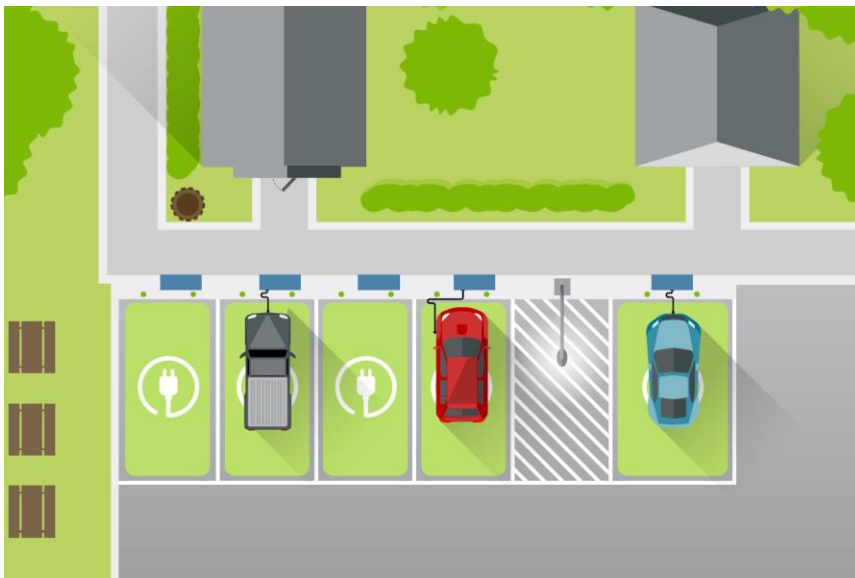


Image 7

Schéma d'un site avec cinq bornes de recharge. Le stationnement le plus en haut de l'image est une configuration en parallèle permettant à des véhicules en attente de recharge d'être dans des files. Cette configuration facilite aussi la recharge de véhicules avec remorque ou la recharge de gros véhicules. Les stationnements en bas à droite sont de type perpendiculaire.

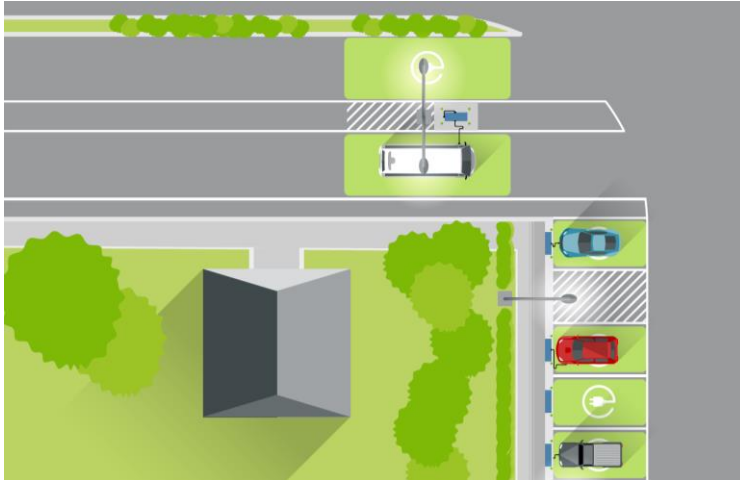


Image 8

Une station de recharge avec un produit conçu pour la redondance qui est équivalent à deux bornes. Le produit a deux connecteurs de recharge. Il y a deux ports de recharge permettant de recharger les deux véhicules simultanément. Il peut y avoir partage de puissance entre les connecteurs. Le partage de puissance peut être fixe (par exemple, un produit de 350 kW qui va offrir 175 kW par connecteur) ou dynamique (par exemple, le 1er véhicule qui se branche sur la borne utilise 200 kW et le 2e véhicule pourra utiliser les 150 kW restants). Pour être admissible à ce programme et être considéré comme deux bornes de recharge, chaque côté doit être capable de fournir 100 kW de puissance simultanément et chaque côté doit fonctionner de manière indépendante et autonome, avec des modules d'alimentations dédiées, deux interfaces utilisateurs et deux systèmes de câbles, de sorte que si un de ces éléments d'un côté est hors service, l'autre côté est toujours fonctionnel.



**Environnement,
Lutte contre
les changements
climatiques,
Faune et Parcs**

Québec 